

Nous Maire de Mons en Barœul,

A2024_02_061_URBA

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Considérant que la société EUROVIA entreprend des travaux de voirie, rue Maxence Van der Meersch et nécessite la mise en place d'une base vie de chantier, avenue Rhin et Danube, à compter du lundi 4 mars 2024 pour une durée de 4 mois.

Qu'il importe en conséquence de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'exécution des travaux,

ARRETONS

Article 1er : lorsque pour les besoins du chantier, une base vie de chantier sera installée, avenue Rhin et Danube, les dispositions suivantes seront mises en application :

1) l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant et seront interdits sur les aires de stationnement situés avenue Rhin et Danube à l'angle de la rue Van der Meersch sur une distance de 30 m de part et d'autre de la voie.

2) la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 2 : La société EUROVIA dont le siège social est à AVELIN (59710), 84 Route nationale, chargée d'effectuer les travaux, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, le contrôle, et l'entretien permanent de la signalisation et de l'alternance de la circulation de jour comme de nuit.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. **Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse de l'entreprise. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.**

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 22 février 2024

Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

CS70370

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90

✉ mairie@ville-mons-en-barœul.fr